



Article 12

Garde-corps, balustrades

Les garde-corps et les balustrades doivent mesurer au moins 1 m de hauteur et être munis d'une filière intermédiaire. Au besoin, ils seront pourvus d'une plinthe.

L'article 21 OPA règle les principes selon lesquels des emplacements doivent être munis de garde-corps ou de balustrades. La chute de personnes et de véhicules, aussi bien que celle de pièces, de matières entreposées et d'autres matériaux, doit être évitée partout où cela est possible, tant à l'extérieur que dans des bâtiments. A cet effet, on aménagera des garde-corps ou des balustrades d'au moins 1 m de hauteur. La hauteur de 1 m des balustrades est un minimum. Une hauteur supérieure peut être nécessaire dans certains cas. En particulier, la norme européenne EN ISO 14122-3 « Sécurité des machines, Moyens d'accès permanents aux machines, Partie 3 : Escaliers, échelles à marches et garde-corps » exige une hauteur minimum de 1.10 m pour les garde-corps faisant partie ou en rapport avec des machines. Les garde-corps et les balustrades doivent être dimensionnés et fixés de façon à résister aux efforts auxquels ils peuvent être soumis, p. ex. des poussées ou des collisions avec un véhicule.

Les filières intermédiaires doivent diviser la surface entre le sol et le sommet de la balustrade, horizontalement ou verticalement, de façon à empêcher une chute à travers la balustrade. Des plinthes hautes de 10 cm au moins doivent également prévenir la chute de personnes. En outre, une plinthe se justifie partout où un objet roulant peut tomber à travers la balustrade et toucher quelqu'un. Les paliers intermédiaires d'escaliers impliquant un changement de direction doivent obligatoirement être munis d'une plinthe (voir aussi les feuillets Suva 44006 « Garde-corps » et 44009 « Filets de retenue »).

Les garde-corps peuvent être constitués par des murs, des installations d'exploitation fixes telles qu'armoires à outils ou étagères métalliques, un grillage métallique ou d'autres matériaux ayant une résistance suffisante. Pour les places de stockage, il faut prendre garde qu'aucun matériau ne puisse être poussé vers l'arrière, ce qui entraînerait sa chute.

Pour les balustrades en verre, il est recommandé d'utiliser du verre VSF (verre de sécurité feuilleté). Le verre armé n'est pas indiqué, le verre VST (verre de sécurité trempé) ne l'est qu'à certaines conditions (voir également l'article 15 OPA et la brochure technique bpa «Le verre dans l'architecture»). Il y a lieu de veiller à ce que le type de verre et la fixation soient compatibles. La construction doit garantir que, même en cas de bris du vitrage, ce dernier reste maintenu dans sa fixation.

S'il est nécessaire de renoncer à des garde-corps ou à des balustrades et que la sécurité s'en trouve compromise, il y a lieu de prendre d'autres mesures de protection. Il peut, par exemple, s'agir de filets horizontaux tendus devant l'endroit dangereux ou d'obstacles à l'accès. On ne peut renoncer aux garde-corps et aux balustrades ou en diminuer la hauteur que s'ils gênent considérablement les opérations de transport ou de production. Il s'agit avant tout du cas des quais de chargement.

A la place d'un entourage, les ouvertures dans le sol peuvent être fermées par des couvercles ou des grilles résistant aux charges auxquelles ils peuvent être soumis. Les couvercles mobiles doivent être conçus de façon à former eux-mêmes un entourage lors de leur ouverture. L'espacement des bar-



reaux des grilles (p. ex. pour fermer un saut-de-loup, une ouverture d'aération, une ouverture de chargement d'une installation d'exploitation ou une trémie) ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 50 x 50 mm ou
- 80 x 250 mm si seul le personnel de service doit circuler sur la grille
- 150 x 150 mm si la grille est surélevée et qu'il n'est de ce fait pas possible d'y circuler involontairement
- 250 x 250 mm si la grille est surélevée et qu'un garde-corps en empêche l'accès.

(voir également la liste de contrôle Suva 67123.f « Zones de (dé)chargement à l'aide de chariots élévateurs et d'appareils de levage »).

Les trémies destinées aux camions (p. ex. à benne basculante) peuvent être munies d'autres dispositifs de sécurité que les garde-corps et les balustrades, p. ex.

- surélévation de la trémie
- butée suffisamment haute et résistante
- sécurisation de l'entonnoir par des barres intermédiaires
- placement d'une grille horizontale suffisamment résistante au niveau du sol.

Le mur de bordure ou la butée doivent avoir une hauteur telle que les véhicules sur pneus ne

puissent pas passer par dessus (env. 1/3 du diamètre des roues). Il y a lieu, à ce moment, de prendre garde à ce que des parties du véhicule en position basculée ne puissent s'y accrocher.

Garde-corps sur toiture

On pourra renoncer à avoir des garde-corps le long des voies de circulation si celles-ci se trouvent à au moins 2 m de distance du bord de la toiture. Les voies de circulation doivent dans tous les cas être clairement définies et signalisées.